

## **ASBL LA TOULINE**

### **CHARTRE du VISITEUR DE PRISON**

#### **VOUS NE M'ECOUTEZ PAS ...**

**Lorsque vous ne me considérez pas.**

**Lorsque vous dites que vous me comprenez avant de me connaître suffisamment.**

**Lorsque vous avez réponse à mon problème avant que j'aie achevé de vous dire ce qu'il est.**

**Quand vous m'interrompez avant que j'aie fini.**

**Quand vous finissez mes phrases.**

**Quand vous semblez critique de mon vocabulaire ou de mon accent.**

**Lorsque vous tenez absolument à dire quelque chose.**

**Lorsque vous me dites votre expérience comme si la mienne était sans valeur.**

**Lorsque vous refusez mes remerciements en disant n'avoir vraiment rien fait.**

#### **VOUS M'ECOUTEZ ...**

**Quand vous pénétrez doucement dans mon monde intérieur et me laissez être moi-même.**

**Quand vous tâchez de me comprendre, même si cela n'a pas beaucoup de sens.**

**Quand vous comprenez mon point de vue, même si vous ne le partagez pas.**

**Lorsque vous vous rendez compte que l'heure que je vous ai prise vous laisse un peu pompé.**

**Lorsque vous me laissez la dignité de prendre mes propres décisions, alors que vous les pensez mauvaises.**

**Lorsque vous ne me prenez pas mon problème, mais me le laissez gérer à ma façon.**

**Quand vous vous retenez de me donner un bon conseil.**

**Quand vous me permettez de découvrir moi-même ce qui véritablement se passe.**

**Quand vous acceptez mon remerciement en me disant combien il vous fait chaud au cœur.**

**Ne l'oubliez pas, lorsque quelqu'un vous ouvre son cœur et vous permet de partager ses pensées les plus intimes, il vous donne un cadeau de lui-même. S'il vous plaît, traitez-le avec grand soin.**

The Bloemfontein Samaritans in South Africa

\*

\* \*

# Charte du visiteur de prison

L'insertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci, comme avec lui-même.

Le Service public fédéral Justice (SPFJ) reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenants extérieurs pour participer à la réinsertion des détenus. Il fait appel à des citoyens volontaires, choisis pour leurs aptitudes et les garanties qu'ils présentent. Il passe avec le visiteur un contrat de confiance. Il le considère comme un partenaire.

Dans la pratique, cette activité est organisée par le Service d'Aide aux Détenus agréé par la Communauté française dans chaque arrondissement judiciaire. Dans le cas présent, il s'agit de l'ASBL "La Touline", sise Avenue de Burllet, 4A à 1400 Nivelles. Plus largement, "La Touline" étant un Service d'Aide aux Justiciables, elle offre également ses services aux victimes, aux familles des détenus ainsi qu'aux auteurs libres et aux proches.

Le visiteur est donc un citoyen engagé, un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il porte au détenu, il lui redonne confiance en lui-même et en son avenir. Sa présence en prison est une preuve que la société ne le rejette pas et se soucie de son devenir comme de son vécu.

## Valeurs fondamentales

### 1. Pour nous, visiteurs membres de "La Touline":

Le volontariat et la neutralité fondent notre démarche personnelle et citoyenne.

Chaque personne est susceptible d'évoluer, autant le détenu que le visiteur.

Aucune personne n'est réductible à un acte, quel qu'il soit.

La personne humaine se construit dans le respect. Notre échange avec la personne détenue est fondé sur le principe d'égalité. Nous respectons les convictions et les origines de chacun. Nous nous efforçons de créer progressivement une relation d'ouverture contribuant à l'existence, l'autonomie et la responsabilisation de la personne dans le respect mutuel et le maintien d'une certaine distance.

Nous participons, en lien avec les professionnels, les autres bénévoles et nos concitoyens, à une action d'intérêt général : l'insertion, dans la société, des personnes détenues et la lutte contre la récidive. Dans ce contexte, le visiteur contribue à développer (et à montrer) un respect pour les personnes et leurs convictions, pour les droits et devoirs de chacun, ainsi que pour la société et la vie en société.

## Principes d'action

Nous nous engageons à agir selon les principes suivants:

### 2. Généralités

Rencontrer toute personne détenue, sans préjugés

De façon à tenir compte de l'expérience de vie de chaque visiteur, "La Touline" est à l'écoute des visiteurs qui évoqueraient la crainte de rencontrer les auteurs de délits ou crimes bien spécifiques et

peut envisager une orientation pour autant que cette crainte ait été exprimée par le visiteur au préalable.

Consulter "La Touline" avant d'entreprendre toute démarche susceptible d'engager l'ASBL auprès de tiers.

Respecter la législation, ainsi que le règlement intérieur disponible dans chaque établissement (cf. Annexe 2).

Développer des relations de coopération et de confiance, dans le respect des compétences et des attributions des uns et des autres.

S'il apparaît, de façon évidente, qu'il y a, concernant le détenu, un risque vital imminent (conduite suicidaire, ...), prévenir aussitôt "La Touline".

De même, en cas d'informations consistantes et dignes de foi, pouvant laisser craindre une atteinte à l'intégrité de personnes détenues ou non, prévenir aussi "La Touline" le plus rapidement possible ou, en cas d'impossibilité et d'urgence, prévenir soit l'AP de service (Assistant Pénitentiaire) soit la Direction de l'établissement.

Veiller à maintenir une relation correcte avec les membres du personnel.

Dans le cadre de notre mission, nous en référer à "La Touline" pour examiner ensemble les problèmes qui se posent à nous (Ex.: question d'argent, intervention pour un détenu, situation insoutenable, ...).

3. Pour l'efficacité de notre action, nous acceptons de :

- suivre des formations.
- participer à des groupes de parole et autres réunions d'équipe des visiteurs.
- partager nos compétences et nos difficultés avec les autres visiteurs dans le cadre des réunions d'équipe de visiteurs (Voir Annexe 1).

### **Rien n'entre, rien ne sort**

4. C'est une règle absolue. La prison est un milieu contrôlé. Tout ce qui est reçu par le prisonnier ou donné par lui est amené à être contrôlé. Donc, ne recevez rien non plus sans vérifier que c'est autorisé. Par exemple, un prisonnier peut vous demander de poster une lettre ou faire une autre demande; il faut expliquer que c'est contraire au règlement (il comprendra cela), qu'il peut lui-même souffrir de cette transgression et que votre accréditation comme Visiteur de Prison pourrait vous être retirée. Tout doit être donné en passant par la surveillance. Le prisonnier est fréquemment fouillé après la visite et, si on trouvait quoique ce soit, vous seriez tous les deux en difficulté.

Ne donner ou recevoir que des objets spécifiquement autorisés par le règlement intérieur de l'établissement, avec l'accord de la Direction de l'Etablissement.

### **L'argent**

5. Ne pas donner d'argent à titre personnel, tout don d'argent faussant la relation et l'argent liquide étant de toute façon interdit en prison. En cas d'indigence de la personne détenue, le don devrait être d'origine collective, qu'il s'agisse de secours issus de l'administration pénitentiaire ou d'autres associations.

Il en est de même pour les virements d'argent qui sont tout autant hors de question.

### **Contacts avec l'extérieur**

6. Le visiteur ne peut pas contacter quelqu'un à l'extérieur de la prison à la demande du prisonnier. Cette demande serait-elle faite, informez-vous auprès de "La Touline" quant à la possibilité de faire la démarche demandée (Ex.: demandes de contacts avec la famille ou avec l'avocat).

### **Régularité des visites**

7. Etre fidèle dans l'accompagnement (visites régulières, prendre "rendez-vous", prévenir en cas d'absence, envoyer du courrier en cas d'absence prolongée).

Dans la mesure du possible, respecter les activités scolaires, professionnelles, culturelles ou sportives de la personne.

La régularité des entretiens (environ tous les quinze jours) permet au visiteur de créer avec le détenu une relation de confiance. Celle-ci permet au détenu de s'exprimer en toute liberté tout en respectant les limites d'écoute posées par le visiteur.

La fréquence d'une visite tous les quinze jours semble être la plus appropriée. Si cela présente une difficulté, il y a lieu d'en parler avec "La Touline". La règle de base est de ne pas laisser le prisonnier dans l'incertitude quant au moment de la visite. Rapidement, le lien que vous développez devient essentiel dans sa vie et il compte sur votre venue.

### **Lieu des visites**

8. Les visites ont lieu en Parloir AVocat (PAV). Ce sont de petits locaux sobrement équipés d'une table et de chaises.

Toute conversation peut y être tenue de façon confidentielle, mais le local peut être sous surveillance visuelle.

### **Premières visites**

9. Vous ne recevez généralement pas d'information avant la première rencontre; cela permet aux deux parties de construire la relation sans a priori.

Même si le détenu est demandeur de visite, il n'est pas pour autant sûr que vous vous appréciiez mutuellement dès le premier contact. Il faut laisser à votre relation le temps de se construire peu à peu. Généralement, le prisonnier est enchanté de recevoir de la visite.

Soyez attentif à garder un niveau d'égalité entre vous-même et le détenu. C'est une relation de personne à personne.

### **Confidentialité**

10. Veillez à la confidentialité des entretiens. Toute conversation doit donc être tenue dans les parloirs avocats.

Nous avons l'obligation légale de ne pas révéler les faits dont nous pourrions avoir connaissance, quels qu'ils soient, et cela implique nos proches autant que les tierces parties; c'est dans l'intérêt de la personne détenue. Cette obligation ne couvre évidemment pas une situation extrême où il faut prévenir aussitôt "La Touline" ou, en cas d'impossibilité, prévenir soit l'AP de service (Assistant Pénitentiaire), soit la Direction de l'établissement; les situations extrêmes envisagées sont (en plus de la conduite suicidaire déjà mentionnée plus haut, point 2) toutes celles où le visiteur a **l'intime conviction** d'un risque **imminent** pour les personnes ou pour la sécurité de l'Etablissement.

Dans notre relation avec la personne, faire preuve de discernement quant à ce que nous pouvons dire de nous-mêmes (ex.: donner ou non nos coordonnées personnelles).

### **Sujets de conversation**

11. Ne pas "jeter" nos propres projets, idées, convictions, ... sur la personne.

Ne pas porter de jugement la personne.

L'abord de sujets personnels peut être plus délicat et le détenu ne tient pas nécessairement à y faire face.

Une plainte concernant le vécu carcéral, une attente insupportable ou la difficulté du moment peut occuper tout l'entretien lorsqu'il y a un besoin de s'épancher. C'est bien et, fréquemment, il se sentira mieux après la visite. Pourtant il est souhaitable que vous ne preniez pas fait et cause contre l'institution et pour le prisonnier. C'est important que vous écoutiez et, au cas où une plainte vous paraît fondée, n'hésitez pas à faire appel à "La Touline" soit pour en discuter, soit pour intervenir auprès de l'institution.

Toutefois, comme déjà abordé plus haut (points 2 et 10), si le discours du détenu devait révéler un risque évident et imminent d'une atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle de toute autre personne, il est important de rompre la discrétion et d'avertir "La Touline".

Etre attentif à ne pas sortir de son domaine de compétence en matières psychologiques, juridiques ou sociales.

Alors qu'il est encore en prison, le visiteur peut aider le détenu à se situer par rapport aux difficultés liées à la réinsertion.

### **Parler du délit**

12. Ne pas chercher à connaître, ni à juger, le motif d'incarcération.

Ne pas s'ingérer dans la défense d'un détenu et ne pas influencer sur le choix de l'avocat.

Le détenu peut désirer parler des faits ayant amené sa détention. Cela lui fait du bien d'en parler S'IL LE SOUHAITE. Ne donnez pas de commentaires quant à la Justice ou au jugement. Ce n'est pas le rôle du visiteur, ni sa qualification.

Nous devons ne pas juger, sans pour autant excuser les délits.

### **Parler de religion, philosophie, politique ...**

13. Nous interdire tout prosélytisme lors de nos entretiens avec les détenus. Mieux vaut le laisser développer son respect de lui-même et l'aider à construire ses propres idées.

### **Interruption des visites**

14. Accepter de mettre fin à la relation, à la demande de l'une ou de l'autre des parties (mauvaise qualité du contact par exemple,...) et en avertir "La Touline".

### **Le suivi des détenus (transferts et hospitalisation)**

15. S'il estime devoir temporairement continuer sa relation avec un détenu transféré dans un autre établissement, le visiteur peut, d'une manière exceptionnelle, inviter le détenu à introduire une demande auprès du Chef de l'établissement concerné. Il incombera dès lors au visiteur de suivre la procédure normale de demande d'autorisation de visite au Chef du nouvel établissement.

Le visiteur peut également continuer à correspondre avec le détenu. Il est conseillé de faire transiter le courrier du détenu par "La Touline", afin que les nom et adresse du visiteur ne soient pas divulgués.

En cas d'hospitalisation à l'extérieur, le visiteur peut continuer ses visites. Il s'informe des formalités particulières auprès de "La Touline".

### **Sortie spéciale accompagnée (PS)**

16. Il peut arriver que le visiteur soit sollicité par le détenu, ou l'administration pénitentiaire, pour un accompagnement dans le cadre d'une "sortie spéciale accompagnée". Le visiteur est totalement libre de marquer son accord ou son désaccord. Toutefois il est primordial qu'un tel accompagnement ne se fasse que dans les cas où un solide contact est déjà établi entre le détenu et le visiteur, et après concertation avec "La Touline".

Le visiteur n'est en aucun cas un agent pénitentiaire : le détenu refusant de réintégrer la prison après une visite accompagnée sera considéré comme seul et unique responsable de sa décision et le visiteur ne sera pas tenu pour responsable de cette non-réintégration.

En matière d'assurances, "La Touline" n'a pas contracté une police qui couvrirait les risques encourus durant ces sorties. Il est recommandé de consulter les clauses de votre assurance familiale et de votre assurance RC voiture à ce sujet.

### **Contacts après la sortie de prison**

17. "La Touline" ne recommande pas de maintenir le lien entre l'ex-détenu et le visiteur après la sortie de prison. Ceci peut effectivement mener à des situations d'abus de la part de l'ex-détenu, voire à des cas de manipulation ou de mise en danger du visiteur. Vous devez considérer avec prudence la possibilité de garder le contact.

De même, en cas de transfert vers un établissement autre que Nivelles ou Ittre, le visiteur qui désire maintenir le lien avec le détenu peut introduire une demande en ce sens auprès de la direction de la nouvelle prison concernée. Il le fera en son nom propre et sous sa propre responsabilité et non en celui de la Touline qui n'est plus concernée par la poursuite de ce lien.

D'autre part, le détenu a pu être avide de contacts durant son incarcération et ne plus en sentir le besoin dans la suite.

Ceci étant dit, "La Touline" peut néanmoins, dans certains cas et à la demande du visiteur, assurer un accompagnement limité des visiteurs ayant gardé le contact après la sortie de prison. Le "Service d'aide aux justiciables" de "La Touline" apporte une aide aux ex-détenus sur tous les plans psychosociaux (questions de logement, emploi, suivi psychologique, relationnel, etc) et cette aide peut également être utile aux visiteurs.

Attention, "La Touline" n'engage pas sa responsabilité en dehors du cadre des prisons de Nivelles et Ittre. Seule la responsabilité du visiteur est engagée.

**En très bref, on demande au visiteur d'être "responsable", responsable de ses actes, en évaluant leurs conséquences.**

## Références:

18. Une partie des observations est empruntée à "l'Association des Amis de Prisonnier, The Prisoners' Friends' Association" à Hong Kong, <http://www.pfa.org.hk> .  
Le site des Services d'Aide aux Victimes comporte des informations variées :  
<http://www.aideetreclassement.be/grav/>

## Encadrement du visiteur

19. L'activité du visiteur est déterminée en accord avec "La Touline", en tenant compte de ses compétences et des besoins de la population carcérale.

"La Touline" signale au visiteur les détenus demandeurs. Le visiteur peut aussi signaler, à la coordinatrice du groupe des visiteurs, les détenus dont il pense, compte tenu des éléments dont il dispose, qu'ils ont besoin d'être visités (demande de la famille, d'un autre visiteur, de l'aumônier,...). La visite fait toujours suite à une demande préalable du détenu.

Pour préserver la qualité de notre engagement, il est recommandé de ne pas rencontrer un trop grand nombre de détenus.

## Assurances

20. "La Touline" a souscrit une assurance couvrant les accidents corporels dont pourraient être victimes les visiteuses (visiteurs) durant leurs activités en parler avocat (à raison d'environ 2 heures par semaine), ainsi que sur le chemin de ces dites activités (la notion de chemin est déterminée par référence à la loi sur les accidents du travail).

## Agrément et retrait de la carte de visiteur

### 21. Procédure d'agrément

- Le candidat doit être âgé d'au minimum 26 ans, et d'au maximum 70 ans, au moment de l'introduction de sa candidature.
- Le candidat visiteur a une première entrevue avec l'un des deux délégués du groupe des visiteurs. Celui-ci examinera la candidature, ses motivations et partagera d'une façon concrète son vécu de visiteur afin que le candidat puisse prendre la décision de confirmer sa candidature en toute connaissance de cause.  
Préalablement à cette entrevue, le délégué transmet au candidat une copie de la Charte Visiteur.
- Dans un deuxième temps, le candidat est reçu au siège de La Touline par la psychologue coordinatrice du groupe des visiteurs, accompagnée d'un(e) assistant(e) social(e) membre du comité de pilotage des visiteurs.  
En cours d'entrevue, le candidat peut être amené à rencontrer également la direction de La Touline.
- La décision d'engager ou non le candidat est prise collégialement, et le plus rapidement possible, par les différents membres de La Touline qui sont intervenus dans le processus d'évaluation et le candidat est recontacté afin de lui communiquer la décision prise.
- Si cette décision est positive, il est demandé au candidat :
  - de remplir et signer le formulaire de demande officiel, et de signer, pour accord, la charte visiteur.
  - de fournir, au plus tôt, une copie recto-verso de sa carte d'identité ainsi qu'un extrait de casier judiciaire récent (moins de 2 mois).

- Un entretien éventuel avec un membre de la direction d'un ou des établissements pénitentiaires concernés peut aussi être éventuellement requis.
- La direction de La Touline signe la demande d'agrément pour accord et la fait transmettre au Service public fédéral Justice (SPFJ) qui, après enquête administrative, émet une carte d'accès à la prison d'Ittre et/ou de Nivelles valable deux ans.

## 22. Procédure de retrait

La direction d'un établissement peut refuser l'accès à un visiteur lorsque le délai de validation de son autorisation est dépassé ou s'il a commis une faute (non-respect de la loi ou d'une autre réglementation interne à l'établissement). La direction de l'établissement concerné en informe par ailleurs La Touline.

La direction de La Touline peut, après concertation, suivant les cas, avec les directions de prison et/ou le Comité de pilotage, retirer à une personne sa qualité de visiteur bénévole dans les circonstances suivantes :

- Une faute mentionnée *supra*
- Un manquement à ses engagements (non-respect de la Charte, manque de régularité, absence prolongée non justifiée)
- Toute autre circonstance particulière entravant de façon majeure l'activité du visiteur

Cette décision est communiquée au visiteur par la direction de La Touline et, si le visiteur le demande, une entrevue est organisée entre, d'une part, la direction et/ou un/des membre(s) du comité de pilotage et, d'autre part, le visiteur concerné afin d'explicitier les motifs de la décision et de permettre à chacun de s'expliquer.

## 23. Entretiens ponctuels

Lorsque souhaitée ou jugée nécessaire, par un visiteur ou par un/des membre(s) du groupe de pilotage, une rencontre peut, à tout moment, être organisée dans les locaux de "La Touline".

Cette réunion a pour objectif d'examiner dans quelles mesures l'activité correspond toujours aux attentes du visiteur et aux exigences de la Charte. C'est également l'occasion, pour les différentes parties, de faire part de leurs réflexions et de leurs remarques quant au fonctionnement de l'équipe des visiteurs.

## **Arrêt de l'activité**

24. Un visiteur qui arrête son activité doit prévenir l'équipe des visiteurs par l'intermédiaire de "La Touline". Les raisons de l'arrêt peuvent aussi bien être personnelles qu'en rapport avec le déroulement des visites aux détenus (difficultés relationnelles, manque de disponibilité ou autres ...).
- Il en est de même lorsque la rencontre avec un détenu prend fin du fait de son transfert ou de sa libération.

## **Droits d'auteurs**

25. Toute diffusion de cette Charte est autorisée sous réserve d'en indiquer complètement la source. Soit: "Charte du Visiteur de Prison, La Touline, Nivelles, Belgique, <http://www.latouline.be>".



## **Annexe 1**

### **Soutien à l'activité de visiteur**

#### **Les réunions globales**

Il s'agit de réunions d'information, de formation ou de réunions « festives ».

Tous les visiteurs sont invités à participer à ces réunions qui ont lieu quelques fois par an. Outre un lieu de rencontre, elles sont l'occasion de développer des thèmes proches des préoccupations liés à l'activité des visiteurs.

Une réunion plus festive est programmée en fin d'année. Elle permet un moment très convivial entre personnes impliquées dans cette activité, y compris les administrateurs et les assistants sociaux et psychologues travaillant en prison, relais entre visiteurs et détenus.

#### **Les groupes de parole**

Ces rencontres sont proposées par la psychologue coordinatrice du groupe des visiteurs une fois par mois, afin d'organiser les échanges dans des groupes de taille restreinte et de tenir compte des vécus spécifiques à chaque visiteur et à chacun des établissements.

Les groupes de parole ont lieu tous les 3<sup>ème</sup> mardi du mois, à 19h00, sauf en juillet et en août.

La participation à ces groupes est vivement recommandée : ils s'inscrivent dans une démarche de soutien aux visiteurs et à leur action, de partage d'expérience et de prise de recul. Ils permettent, dans le respect de la parole de chacun et dans la confidentialité, de partager son vécu, d'exprimer ses difficultés et ses incertitudes, de "déposer" les émotions engendrées par les rencontres avec les détenus.

Certains thèmes peuvent y être abordés de façon plus systématique, selon la demande (par exemple le vécu par rapport à la violence carcérale, le don d'argent, la neutralité des visiteurs, la rupture de la relation, ...).

Dans un souci d'accompagnement et de soutien des nouveaux visiteurs, il est toutefois obligatoire pour ceux-ci de participer à au moins 3 des 5 premiers groupes de parole qui suivent leur début d'activité.

### **Comité de pilotage**

#### **Mission**

Le comité de pilotage a pour mission de garantir:

- la réalisation, dans la durée, de l'objectif premier de l'activité, en tenant compte des réalités institutionnelles respectives.
- la définition et la mise en œuvre de réponses institutionnelles aux réalités du terrain, telles que vécues par l'ensemble des visiteurs.
- la cohérence institutionnelle telle que définie dans les statuts de l'ASBL et les décisions du CA.
- la communication entre les différentes composantes institutionnelles.

## **Composition**

Ce comité est constitué d'un administrateur de l'ASBL, de deux assistants sociaux (AS), de la psychologue en charge des visiteurs, de la coordinatrice de La Touline et des 2 délégués des visiteurs.

## **Fonctionnement**

Il se réunit une fois par trimestre, sous la présidence du représentant du CA, qui anime la réunion.

L'ordre du jour est établi par le représentant du CA, en concertation avec les autres participants.

Il comporte les points standard suivants :

- Etat des lieux de la situation au sein des prisons de Nivelles et Ittre
- Etat des lieux des demandes. recrutement, évaluation, agrégation, formation de nouveaux visiteurs
- Communications entre visiteurs et services de La Touline
- Calendrier des actions à prendre pour répondre aux demandes exprimées, en fonction des priorités
- Date de la prochaine réunion
- Divers

## **LES DELEGUES DES VISITEURS.**

Le lien entre l'ensemble des visiteurs et le CA, ainsi que le personnel psycho-social de l'ASBL, est assuré par deux délégués des visiteurs.

Ces délégués sont choisis parmi les visiteurs bénévoles accrédités et, avec l'accord du CA, mandatés, par l'ensemble des visiteurs en activité, pour une période de 4 ans.

Leurs noms et coordonnées sont :

- communiqués à l'ensemble des visiteurs en activité au sein de chaque établissement pénitentiaire.
- communiqués à l'ensemble des membres du personnel psycho-social employés par l'ASBL.

Leur fonction consiste à :

- être un lien entre les visiteurs en activité et le CA ainsi que le personnel psycho-social, pour tout ce qui concerne l'organisation de l'activité.
- participer au « recrutement » de candidats visiteurs.
- participer à l'organisation des activités (groupes de parole, formations, activités festives, ...) prises en charge par l'ASBL, pour les visiteurs.
- participer au comité de pilotage.
- faire rapport, lors des réunions trimestrielles du comité de pilotage, de leurs missions telles que définies ci-dessus.
- participer, sur invitation du CA, aux réunions de CA lorsque des points à l'ordre du jour concernent l'activité des visiteurs de prison.

## **Annexe 2**

### **Extrait du Règlement Général des Prisons**

[AR 2001-03-23/32] Art. 48.

Il est interdit (aux instances visiteuses):

- de révéler les faits dont elles auraient connaissance en raison de leurs fonctions; elles demeurent soumises à cette interdiction après leur sortie de charge;
- de recevoir, en raison de leurs fonctions, des dons, gratifications ou avantages quelconques, sauf la rétribution, les allocations ou les indemnités qui leur seraient allouées à charge du Trésor;
- d'introduire dans l'établissement des boissons spiritueuses et tous produits nocifs;
- d'introduire aucune personne à l'intérieur de l'établissement sans autorisation;
- d'utiliser, si ce n'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, aucun objet appartenant à l'Etat;
- de fournir, sans autorisation expresse du Ministre de la Justice, si ce n'est aux autorités compétentes, des renseignements ou attestations relatifs soit aux détenus soit à l'organisation des divers services;
- d'introduire à l'établissement ou d'en faire sortir aucun objet destiné ou appartenant à des détenus ou de se charger pour eux d'aucune commission sans l'autorisation du directeur;
- d'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus;
- d'employer à leur service particulier, hors les cas spécialement autorisés par le Ministre de la Justice, des détenus ou les conjoint, parents, ou alliés de ceux-ci;
- de faciliter ou de tolérer toute communication irrégulière des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur;
- de communiquer au dehors et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service;
- de promettre aux détenus des grâces, des réductions de peine, une libération conditionnelle ou d'autres faveurs;
- d'influencer les détenus dans le choix de leurs défenseurs ou conseils.

La mise à jour du texte "Arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires" peut être trouvée en [http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Be\\_1-1965.pdf](http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Be_1-1965.pdf)